



Envoyé en préfecture le 04/11/2022
Reçu en préfecture le 04/11/2022
Publié le 04/11/2022
ID : 034-213401540-20221103-DM_158_22-AR

Affichage en Mairie le :
.....04/11/2022.....

Mauguio le, 03 novembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°158

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Résidence artistique du 17/10/2022 au 02/12/2022 et exposition de l'artiste Anaïs Lacombe du 05/12/2022 au 20/01/2023
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention avec l'artiste Anaïs Lacombe sur l'organisation d'une résidence d'artiste ainsi qu'une exposition :

Résidence du 17/10/2022 au 02/12/2022
Exposition du 05/12/2022 au 20/01/2023

Galerie d'Art Prévert, Mauguio

Pour un montant total de : **4000 € TTC**

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE
Yvon BOURREL





Affichage en Mairie le :
.....04/11/2022.....

Mauguio le, 4 novembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°159

OBJET	PARTENARIAT DE LA COMMUNE DE MAUGUIO CARNON ET DE L'ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE POUR LA PROGRAMMATION D'UN SPECTACLE AU THEATRE BASSAGET AU PROFIT DE L'AFM TELETHON « Spectacle de variétés » le vendredi 2 décembre 2022
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

VU la délibération n°151 en date du 15 décembre 2021 portant approbation de tarifs communaux 2022,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de solidarité, la Commune de Mauguio Carnon participe à des événements nationaux, tel que le Téléthon ; à ce titre elle organise des animations locales conjointement avec des associations de la Commune dont les valeurs et la qualité des actions enrichissent la manifestation et contribuent à son succès, afin de récolter des fonds en faveur de la recherche contre les maladies génétiques rares, évolutives et invalidantes

DECIDE

- ARTICLE 1.** La Commune de Mauguio Carnon met à disposition le théâtre Bassaget, à titre gracieux (comme énoncé dans les tarifs communaux) à l'association La Joie de Vivre, pour la programmation d'un spectacle de variétés, le vendredi 2 décembre 2022
- ARTICLE 2.** L'intégralité des fonds récoltés sera reversée au profit de l'AFM Téléthon
- ARTICLE 3.** Les modalités de partenariat entre la Commune et l'association pour l'organisation du spectacle de variétés précité sont fixées par convention.
- ARTICLE 4.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 5.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.



Affichage en Mairie
le : 09/11/2022

Mauguio le, mercredi 9 novembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°160

OBJET

Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune dans l'affaire TA 2205703-4

Le Maire de la Commune de Mauguio,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT la requête en référé TA n°2205703-4 déposée le 16 novembre 2022 devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Monsieur Anthony LAGARDE, relative à la suspension de la convention d'occupation du domaine public du 24/01/2022 par laquelle la commune de Mauguio a signé avec Monsieur LINO Aurélien, une convention d'occupation du domaine public à titre privatif pour une activité « vente ambulante de restauration à emporter », et l'avis d'audience du 16/11/2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner la SCP CGCB, sis 8 Place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

ARTICLE 1. La Commune de Mauguio désigne la SCP CGCB, sis 8 Place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire TA 2205703-4, et devant les autres juridictions si nécessaire.

ARTICLE 2. Dit que les frais afférents à cette affaire sont inscrits au budget communal. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 3. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL





Affichage en Mairie le :
.....14/11/2022....

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le 14/11/2022

ID : 034-213401540-20221110-DM_161_22-AR

SLOX

Maugeio le, 10 novembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°161

OBJET

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE ROSA PARKS ET DU LOCAL DE STOCKAGE ATTENANT POUR L'ASSOCIATION JOUONS EN LUDO THEQUES DANS LE CADRE DES ATELIERS DES LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP)

Le Maire de la commune de Maugeio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT que le LAEP (Lieu d'Accueil Enfants Parents) animé par l'association Jouons en Ludothèques est un dispositif soutenu par la commune de Maugeio Carnon, par le Pays de l'Or Agglomération, par la CAF et par le Conseil départemental, afin de mettre en place sur la commune, un lieu d'accueil, de rencontres et d'échanges entre les parents et les enfants de 0 à 6 ans

CONSIDERANT que le local mis à disposition jusqu'alors à l'association Jouons en Ludothèques pour les temps d'échanges enfants -parents au sein de l'espace des Cistes, derrière le CCAS, doit être réaffecté pour la création d'une épicerie sociale sur Carnon

CONSIDERANT l'association Jouons en Ludothèques doit pouvoir bénéficier d'une salle d'accueil de son public ainsi que d'un local de stockage pour le matériel dédié aux activités avec les enfants, à ce titre, la commune met à disposition à titre gracieux la salle Rosa Parks et le local de stockage attenant, sur des jours et des plages horaires définies en amont avec la commune

DECIDE

ARTICLE 1. La mise à disposition à titre gracieux de la salle Rosa Parks et de son local de stockage attenant tous les lundis de 13h30 à 18h lors des semaines paires et pendant toutes les vacances scolaires (sauf le mois d'août)

ARTICLE 2. Cette mise à disposition sera effective à compter du 28 novembre 2022 jusqu'au 31 juillet 2023

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
21/11/2022

Mauguio le 18 novembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°163

OBJET

MISE A DISPOSITION DU GYMNASE JP BEUGNOT AU PROFIT DU COMITE SPORT ADAPTE DE L'HERAULT

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT que la Commune met à disposition des associations (ou organismes) les établissements nécessaires à la pratique d'activités physiques et sportives.

CONSIDERANT la demande du Comité Départemental du Sport Adapté de l'Hérault d'organiser une manifestation le jeudi 24 novembre 2022 de 10h30 à 15h30.

CONSIDERANT l'engagement de la Commune en faveur du développement de la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap.

CONSIDERANT que toute mise à disposition de locaux conduit à la passation d'une convention entre les parties concernées.

DECIDE

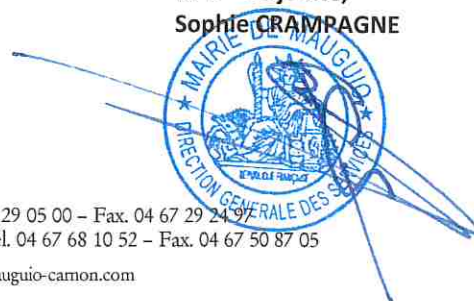
ARTICLE 1. La mise à disposition du gymnase JP Beugnot le jeudi 24 novembre 2022 de 10h30 à 15h30.

ARTICLE 2. L'organisme transmettra la convention de mise à disposition de l'équipement sportif dûment signée au service des sports, elle devra être accompagnée de l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

Pour le Maire empêché
La 1^{ère} Adjointe,
Sophie CRAMPAGNE



Affichage en Mairie
le : 22/11/2022

Mauguio le, jeudi 17 novembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°162

OBJET

Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune dans l'affaire TA 2205159-1

Le Maire de la Commune de Mauguio,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT la requête TA n°2205159-1 déposée le 4 octobre 2022 devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Monsieur Fabien LEULLIER, relative à l'annulation de la décision de non-opposition à la déclaration préalable de division n° DP03415422A0016 en date du 11 mai 2022, délivrée par Monsieur le Maire à la Sarl Sud Aménagement, représentée par Monsieur CEYTE Paolo, ayant pour objet la division d'un terrain, sis 392 rue Arnasserre (parcelle cadastrée BX34) en deux lots à bâtir,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner la SCP CGCB, sis 8 Place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

- ARTICLE 1.** La Commune de Mauguio désigne la SCP CGCB, sis 8 Place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire TA 2205159-1, et devant les autres juridictions si nécessaire.
- ARTICLE 2.** Dit que les frais afférents à cette affaire sont inscrits au budget communal. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe,
Sophie CRAMPAGNE



Affichage en Mairie le :
.....25/11/2022.....



Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Publié le 25/11/2022
ID : 034-213401540-20221122-DM_164_22-AR

Mauguio le, 22 novembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°164

OBJET ALIENATION VEHICULES

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT les réformes ou cessions de matériels à envisager,

DECIDE

ARTICLE 1. Les biens ci-dessous font l'objet d'une reprise dans le cadre du marché n° 22012 Acquisition de véhicules neufs pour l'année 2022, à savoir :

Année acquisition	N° Inv.	Marque et type du matériel ou du véhicule	Prix d'acquisition	Montant de la reprise	VNC	Solde n° inventaire	Société ou particulier ayant effectuée la reprise
2006	06183	Renault Kangoo 910ATG34	11 812,56	40,00	0	0	MAXIAVENUE SARL
2006	06183-1	Mise aux normes Renault Kangoo 910ATG34	3 683,68	10,00	0	0	MAXIAVENUE SARL

ARTICLE 2. Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
25/11/2022

Mauguio le, 22 novembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°165

OBJET	Mise à disposition gracieuse du théâtre Bassaget à l'association Les arts en scène
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

VU la délibération n°190 en date du 14 décembre 2020 portant approbation des tarifs communaux 2021,

CONSIDERANT que le soutien à la création est un engagement fort de la politique culturelle de la Ville de Mauguio Carnon pour permettre à des compagnies régionales professionnelles de créer des œuvres originales,

CONSIDERANT que les compagnies de spectacle vivant bénéficiant d'un soutien à la création par la commune, peuvent disposer gracieusement du théâtre Bassaget à Mauguio.

DECIDE

ARTICLE 1. Le prêt de la salle « Théâtre Bassaget » est accordé gracieusement à l'association Les arts en scène le mardi 22 novembre 2022.

ARTICLE 2. Les modalités de mise à disposition sont fixées par convention.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
.....25/11/2022.....



Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le 25/11/2022

ID : 034-213401540-20221123-DM_166_22-AR

SLO

Mauguio le, 23 novembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°166

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES <i>Rencontre et débat avec Thierry Gentet lors de la projection du film « La Camargue, un radeau fragile », le vendredi 25 novembre 2022</i>
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention avec Mira Productions pour l'organisation d'une rencontre avec Thierry Gentet lors de la projection du film documentaire « La Camargue, un radeau fragile » :

Vendredi 25 novembre 2022

Rencontre débat avec Thierry Gentet

Médiathèque Gaston Baissette, Mauguio

Pour un montant total de : **231 € TTC**

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
.....25/11/2022....

Mauguio le, 25 novembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°167

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Animations des marchés de Noël de Mauguio et Carnon, <i>samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022</i>
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec la SCIC AS Lez'Arts sur la mise en place d'animations :

Samedi 26 novembre 2022

Manège le Carrousel des Jardiniers

Dimanche 27 novembre 2022

Manège le Carrousel des Jardiniers

Pour un montant total de : **1911.66 € TTC**

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
25/11/2022



Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le 25/11/2022

ID : 034-213401540-20221125-DM_168_22-AR

SLO

Mauguio le, 25 novembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°168

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Animations des marchés de Noël de Mauguio et Carnon, samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention avec la SARL Cie Les Enjoliveurs sur la mise en place d'animations :

Samedi 26 novembre 2022

Animations du marché de Noël de Carnon (Port de Carnon)

Jeux en bois, maquillage, machine barbe à papa

Dimanche 27 novembre 2022

Animations du marché de Noël de Mauguio (Place de la Libération)

Jeux en bois, maquillage, machine barbe à papa, « L'Orga'rève »

Pour un montant total de : **5503 € TTC**

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
.....25/11/2022.....

Mauguio le, 25 novembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°169

OBJET	PARTENARIAT DE LA COMMUNE DE MAUGUIO CARNON AVEC LES ASSOCIATIONS JEUNE BALLE CHOREGRAPHIA ET KALA POUR LA PROGRAMMATION D'UN SPECTACLE AU THEATRE BASSAGET AU PROFIT DE L'AFM TELETHON « Spectacle de danses » le samedi 3 décembre 2022
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

VU la délibération n°151 en date du 15 décembre 2021 portant approbation de tarifs communaux 2022,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de solidarité, la Commune de Mauguio Carnon participe à des évènements nationaux, tel que le Téléthon ; à ce titre elle organise des animations locales conjointement avec des associations de la Commune dont les valeurs et la qualité des actions enrichissent la manifestation et contribuent à son succès, afin de récolter des fonds en faveur de la recherche contre les maladies génétiques rares, évolutives et invalidantes

DECIDE

- ARTICLE 1.** La Commune de Mauguio Carnon met à disposition le théâtre Bassaget, à titre gracieux (comme énoncé dans les tarifs communaux) aux associations : Jeune Ballet Choregraphia et Kala, pour la programmation d'un spectacle de danses, le samedi 3 décembre 2022
- ARTICLE 2.** L'intégralité des fonds récoltés sera reversée au profit de l'AFM Téléthon
- ARTICLE 3.** Les modalités de partenariat entre la Commune et l'association pour l'organisation du spectacle de danses précité sont fixées par convention.
- ARTICLE 4.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 5.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
29/11/2022



Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 29/11/2022

ID : 034-213401540-20221125-DM_170_22-AR

SLOX

Mauguio le, 25 novembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°170

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Spectacle de Clown itinérant « Elise Zingarelli » dans le cadre des Marchés de Noël, <i>dimanche 27 novembre 2022</i>
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec la SARL Cie Les Enjoliveurs sur l'organisation d'un spectacle :

Dimanche 27 novembre 2022

Spectacle Clown itinérant « Elise Zingarelli »

Grand Rue François Mitterrand - Mauguio

Pour un montant total de : **527.5 € TTC**

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
29/11/2022



Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 29/11/2022

ID : 034-213401540-20221125-DM_171_22-AR

SLOX

Mauguio le, 25 novembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°171

OBJET

CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES

Spectacle itinérant « Eric Tip & Tap » dans le cadre des marchés de Noël, *dimanche 27 novembre 2022*

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec la SARL Cie Les Enjoliveurs sur l'organisation d'un spectacle :

Dimanche 27 novembre 2022

Spectacle Clown itinérant « Eric Tip & Tap »

Grand Rue François Mitterrand - Mauguio

Pour un montant total de : 527.5 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
29/11/2022

Mauguio le, 25 novembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°172

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Spectacle « Noël en fanfare » dans le cadre des marchés de Noël, <i>samedi 26 novembre 2022</i>
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec la SARL Cie Les Enjoliveurs sur l'organisation d'un spectacle :

Samedi 26 novembre 2022

Spectacle « Noël en fanfare »

Port de Carnon

Pour un montant total de : 2954 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
... 29/11/2022



Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 29/11/2022

ID : 034-213401540-20221125-DM_173_22-AR

SLO

Mauguio le, 25 novembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°173

OBJET

CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES

Spectacle « Noël Enchanté » dans le cadre des marchés de Noël, dimanche 27 novembre 2022

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec la SARL Cie Les Enjoliveurs sur l'organisation d'un spectacle :

Dimanche 27 novembre 2022

Spectacle « Noël Enchanté »

Grand Rue François Mitterrand - Mauguio

Pour un montant total de : 3 587 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
29/11/2022



Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 29/11/2022

ID : 034-213401540-20221125-DM_174_22-AR

SLO

Mauguio le, 25 novembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°174

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Spectacle « Western Show » dans le cadre des marchés de Noël, <i>dimanche 27 novembre 2022</i>
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec la SARL Cie Les Enjoliveurs sur l'organisation d'un spectacle :

Dimanche 27 novembre 2022

Spectacle « Western Show »

Grand Rue François Mitterrand - Mauguio

Pour un montant total de : **4536.5 € TTC**

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
.....29/11/2022.....

Mauguio le, 25 novembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°175

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Animation musicale des marchés de Noël de Mauguio et Carnon, <i>samedi 26 et dimanche 27 novembre 2022</i>
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

- ARTICLE 1.** L'adoption d'une convention avec l'association JAZZ BAND DE LUNEL sur la mise en place d'animations :
- | | |
|----------------------------------|---|
| Samedi 26 novembre 2022 | Animation musicale du marché de Noël de Carnon (Port de Carnon) |
| Dimanche 27 novembre 2022 | Animation musicale du marché de Noël de Mauguio (Place de la Libération) |
- Pour un montant total de : **1 600 € TTC**
- ARTICLE 2.** Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.
- ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 4.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.



Affichage en Mairie le :
29/11/2022

Mauguio le, 28 novembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°176

OBJET Mobilisation d'un emprunt d'un montant de 1 000 000 € à taux fixe
Budget annexe Port de Carnon

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n°215 du 22 décembre 2014 relative à la création de la régie dotée de la seule autonomie financière du Port de Carnon et à la fixation des statuts ainsi qu'au montant de la dotation initiale,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT : la nécessité de mener d'importants travaux d'investissement sur le Port de Carnon notamment la requalification de la capitainerie de Carnon.

CONSIDERANT l'analyse des offres des soumissionnaires ayant répondu à la consultation lancée par la Mairie de Mauguio-Carnon

CONSIDERANT que la proposition de la Caisse d'Epargne du Languedoc est la mieux disante

DECIDE

ARTICLE 1. De mobiliser un emprunt de 1 000 000 € à taux fixe sur 20 ans auprès de la Caisse d'Epargne du Languedoc

Caractéristiques du prêt	Financement
Type de Taux	Taux fixe
Montant du prêt	1 000 000 €
Durée totale	20 ans
Taux + index	3,41% (30/360)
Marge équiv. sur Eur3M à date de cotation	0,14%

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL





Affichage en Mairie le :
29/11/2022

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Publié le 29/11/2022
ID : 034-213401540-20221128-DM_177_22-AR

Mauguio le, 28 novembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°177

OBJET Ouverture d'une ligne de trésorerie de 1 000 000 €
Budget annexe Port de Carnon

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n°215 du 22 décembre 2014 relative à la création de la régie dotée de la seule autonomie financière du Port de Carnon et à la fixation des statuts ainsi qu'au montant de la dotation initiale,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT : que le budget annexe du Port de Carnon comptabilise d'importants travaux nécessitant un financement à court terme

CONSIDERANT la nécessité pour le Port de Carnon de disposer d'une trésorerie suffisante pour effectuer le paiement des charges courantes de fonctionnement prévues au budget.

CONSIDERANT l'analyse des offres des soumissionnaires ayant répondu à la consultation lancée par la Mairie de Mauguio-Carnon

CONSIDERANT que la proposition de *Banque Populaire du Sud, exploitant la marque Crédit Maritime, 38 Boulevard Georges Clémenceau, 66 000 Perpignan* est la mieux disante

DECIDE

ARTICLE 1. De contracter, auprès la *Banque Populaire du Sud, exploitant la marque Crédit Maritime, 38 Boulevard Georges Clémenceau, 66 000 Perpignan*, une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 € pour une durée de 1 an dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant	1 000 000 €
Durée	12 mois
Taux d'intérêt	Euribor 3 mois + marge de 0,55%. Validité de la marge : permanente
Base de calcul	Exact/360 J
Paiement des intérêts	Trimestriel

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 29/11/2022

SLO

ID : 034-213401540-20221128-DM_177_22-AR

ARTICLE 4.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**





Affichage en Mairie le :
..... 29/11/2022

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 29/11/2022

ID : 034-213401540-20221128-DM_178_22-AR

SLO

Mauguio le, 28 novembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°178

OBJET	Mobilisation d'un emprunt d'un montant de 600 000 € à taux variable Budget annexe Port de Carnon
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n°215 du 22 décembre 2014 relative à la création de la régie dotée de la seule autonomie financière du Port de Carnon et à la fixation des statuts ainsi qu'au montant de la dotation initiale

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT : la nécessité de mener d'importants travaux d'investissement sur le Port de Carnon notamment la requalification de la capitainerie de Carnon.

CONSIDERANT l'analyse des offres des soumissionnaires ayant répondu à la consultation lancée par la Mairie de Mauguio-Carnon

CONSIDERANT que la proposition de *Banque Populaire du Sud, exploitant la marque Crédit Maritime, 38 Boulevard Georges Clémenceau, 66 000 Perpignan* est la mieux disante

DECIDE

ARTICLE 1. De mobiliser un emprunt de 600 000 € à taux variable sur 20 ans auprès de la *Banque Populaire du Sud, exploitant la marque Crédit Maritime, 38 Boulevard Georges Clémenceau, 66 000 Perpignan*

Caractéristiques du prêt	Financement
Type de Taux	Taux variable
Montant du prêt	600 000 €
Durée totale	20 ans
Index	Euribor 3 mois
Marge fixe	0,90%

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
....007/12/2022

Mauguio le 07 décembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°179

OBJET	MISE A DISPOSITON GRACIEUSE DES DEUX SALLES D'EXPOSITION DU 1^{ER} ETAGE DE L'ESPACE MORASTEL POUR LE DIMANCHE 18 DECEMBRE 2022, POUR L'ASSOCIATION TAROT CLUB MAUGUIO CARNON, DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UNE COMPETITION DE TAROT LES 17 ET 18 DECEMBRE 2022
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT que l'association Tarot Club Mauguio Carnon souhaite mettre en place une compétition de tarot au sein des locaux situés au 1^{er} étage de l'Espace Morastel, le samedi 17 et le dimanche 18 décembre 2022.

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition gracieuse de ces locaux est demandée uniquement pour la journée du dimanche 18 décembre sur le créneau horaire suivant : de 10h à 20h., dans le cadre du soutien au tissu associatif.

DECIDE

ARTICLE 1. Le mise à disposition gracieuse des locaux du 1^{er} étage de l'Espace Morastel pour la journée du dimanche 18 décembre 2022, pour l'association Tarot Club Mauguio Carnon

ARTICLE 2. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 3. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,

Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
07/12/2022

Mauguio le, 7 décembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°180

OBJET	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN LOCAL COMMUNAL SITUE RDC DU CENTRE ADMINISTRATIF DE CARNON, RUE DU LEVANT –CARNON PLAGE – MAUGUIO, AU CLUB CARNONNAIS DU IIIème AGE ET DES PERSONNES RETRAITEES – LES JOYEUX CARNONNAIS
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT QUE la Commune met à disposition de l'association « CLUB CARNONNAIS DU IIIème AGE ET DES PERSONNES RETRAITEES – les joyeux carnonnais », le local situé au RDC du centre administratif de Carnon, Rue du Levant –CARNON PLAGE – 34130 MAUGUIO,

CONSIDERANT QUE la convention est consentie pour un an à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an à chaque fois.

DECIDE

- ARTICLE 1.** La mise à disposition gracieuse à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, d'un local communal situe rdc du centre administratif de Carnon, rue du levant –Carnon plage – Mauguio, au Club Carnonnais du IIIème Age et des Personnes Retraitées – les Joyeux Carnonnais, pour l'exercice de son objet. Une tacite reconduction est possible deux fois, pour une durée d'un an à chaque fois.
- ARTICLE 2.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
07/12/2022



Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 034-213401540-20221207-DM_181_22-AR

Mauguio le, 7 décembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°181

OBJET	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN LOCAL COMMUNAL SITUE AVENUE JEAN MOULIN A MAUGUIO A L'ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT QUE la Commune met à disposition de l'« Association des Donneurs de Sang Bénévoles », le local situé avenue Jean Moulin à Mauguio,

CONSIDERANT QUE la convention est consentie pour un an à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an à chaque fois.

DECIDE

- ARTICLE 1.** La mise à disposition gracieuse à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, d'un local situé avenue Jean Moulin à Mauguio, à l'Association des Donneurs de Sang Bénévoles pour l'exercice de sa mission d'intérêt général. Une tacite reconduction est possible deux fois, pour une durée d'un an à chaque fois.
- ARTICLE 2.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.



Affichage en Mairie le :
.....07/12/2022.....

Mauguio le, 7 décembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°182

OBJET	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN LOCAL COMMUNAL SITUE AVENUE JEAN MOULIN A MAUGUIO A L'ANTENNE LOCALE DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT QUE la Commune met à disposition de de l'antenne locale de la Ligue contre le Cancer, le local situé avenue Jean Moulin à Mauguio,

CONSIDERANT QUE la convention est consentie pour un an à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera renouvelée par une tacite reconduction pour une durée d'une année supplémentaire à chaque fois, jusqu'au 31 décembre 2025.

DECIDE

- ARTICLE 1.** La mise à disposition gracieuse à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, d'un local communal situé avenue Jean Moulin à Mauguio à l'antenne locale de la Ligue Contre le Cancer, pour l'exercice de sa mission d'intérêt général. Renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an à chaque fois, jusqu'au 31 décembre 2025.
- ARTICLE 2.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
07/12/2022

Mauguio, le 7 décembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°183

OBJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN LOCAL COMMUNAL SITUE PLACE DES CISTES A CARNON, POUR L'ASSOCIATION « UNION NATIONALE DES COMBATTANTS »

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT QUE la Commune met à disposition de l'association « Union Nationale des Combattants (U.N.C) », un local situé Place des Cistes, derrière l'Espace des Cistes à Carnon, pour l'exercice de sa mission.

CONSIDERANT QUE la convention est consentie à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an à chaque fois.

DECIDE

ARTICLE 1. La mise à disposition gracieuse à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, d'un local communal situé place des cistes à Carnon, pour l'association « Union Nationale des Combattants – UNC », renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an à chaque fois.

ARTICLE 2. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 3. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
.....13/12/2022.....



Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le 13/12/2022
ID : 034-213401540-20221209-DM_184_22-AR

Mauguio le, 09/12/2022

DECISION MUNICIPALE N°184

OBJET	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN LOCAL COMMUNAL SITUE 60 RUE PAUL FORT A MAUGUIO A L'ECOLE DE MUSIQUE MAUGUIO CARNON
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT QUE la Commune met à disposition de l'association « Ecole de musique Mauguio Carnon », le local situé au n° 60, rue Paul Fort à Mauguio,

CONSIDERANT QUE la convention est consentie pour un an à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Celle-ci, pourra bénéficier d'une tacite reconduction pour une durée d'une année supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 2024.

DECIDE

- ARTICLE 1.** La mise à disposition gracieuse à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, du local situé au n° 60, rue Paul Fort à Mauguio, à l'Ecole de Musique Mauguio Carnon, pour la pratique des activités musicales. Une tacite reconduction est possible pour une année supplémentaire.
- ARTICLE 2.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :

....14/12/2022.....

Mauguio le, 13 décembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°185

OBJET	AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE ONEREUX
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 30 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté modification de la délibération portant délégation de pouvoir au Maire en matière de droit de préemption : Article L 2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT que toute modification de convention conduit à un avenant,

CONSIDERANT que la convention du 16 novembre 2020 était conclue entre le bailleur la commune de Mauguio-Carnon représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon BOURREL et le preneur La société publique locale (SPL) L'Or Aménagement dont le siège social est 43 Boulevard d'Estienne d'Orves, 34130 Mauguio, représentée par Madame Frédérique SAURY, Directrice générale déléguée, dûment habilitée en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration du 11 février 2020,

CONSIDERANT que dans le cadre de la création d'un Groupement d'Intérêt Economique regroupant la SPL L'Or Aménagement et la SEM nouvellement créée, il est dès lors nécessaire de modifier le bénéficiaire de la convention d'occupation,

DECIDE

- ARTICLE 1.** Il est consenti un avenant à la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux pour un bureau situé au R+1 de l'îlot Prévert nord, qui reste la propriété de la commune.
- ARTICLE 2.** Cet avenant modifie la dénomination du preneur et transfère le bénéfice de cette mise à disposition au GIE LOA2
- ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 4.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
.....15/12/2022.....

Mauguio le, 14 décembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°186

OBJET Convention de mise à disposition du stand de tir au profit du RAID – antenne de Montpellier.

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

VU la décision n°89 en date du 02/08/2019 relative à la mise à disposition du stand de tir au profit de du RAID,

VU la délibération des tarifs communaux en vigueur,

CONSIDERANT la demande de l'antenne RAID de Montpellier de prolonger la période de mise à disposition du stand de tir Municipal de Mauguio Carnon.

CONSIDERANT l'acceptation du RAID des conditions de pratiques définies par la Commune (courrier N°127-2017),

CONSIDERANT la nécessité de renouveler cette mise à disposition, le conventionnement arrivant à échéance.

DECIDE

ARTICLE 1. La mise à disposition du stand de tir est consentie à titre onéreux à l'antenne du RAID de Montpellier, conformément aux tarifs municipaux en vigueur votés en conseil municipal.

ARTICLE 2. La mise à disposition est consentie par voie de convention du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 renouvelable par tacite reconduction deux fois.

ARTICLE 3. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
15/12/2022



Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

ID : 034-213401540-20221214-DM_187_22-AR

SLO

Mauguio le, 14 décembre 2022

DECISION MUNICIPALE N187

OBJET	Partenariat avec l'association Culture et Sports Solidaires 34
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

VU la délibération n°151 en date du 13 décembre 2021 rendue exécutoire le 15 décembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé les tarifs communaux

CONSIDERANT que la Ville souhaite rendre la programmation du théâtre Bassaget accessible au plus grand nombre, dans un souci de démocratisation culturelle. La ville met à disposition un certain nombre de places gratuites pour les spectacles de la programmation culturelle au Théâtre Bassaget ainsi que pour des séances de cinéma à l'association Culture et Sport Solidaires 34.

CONSIDERANT que l'association Culture et Sport Solidaires 34 s'inscrit dans la logique de lutte contre les exclusions définie par la loi du 29 juillet 1998 dans son chapitre V établissant le principe d'un égal accès de tous à la culture, aux sports et aux loisirs.

CONSIDERANT que la Ville bénéficie par ce partenariat d'une visibilité des manifestations au-delà du territoire de la commune, en participant à une action sociale reconnue d'intérêt général.

DECIDE

- ARTICLE 1.** Dans le cadre de la programmation culturelle municipale du théâtre Bassaget, la Ville et l'association Culture et Sports Solidaires 34 sont partenaires pour octroyer aux membres de cette dernière un certain nombre de places gratuites.
- ARTICLE 2.** Les modalités du partenariat sont fixées par convention.
- ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 4.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
16/12/2022



Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 034-213401540-20221215-DM_188_22-AR

Mauguio le, 15/12/ 2022

DECISION MUNICIPALE N°188

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Ateliers d'écriture de janvier à juin 2023
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention avec l'El Cécile Gris sur l'organisation d'ateliers d'écriture:

Samedis 7 janvier, 11 février, 18 mars, 15 avril, 13 mai, 17 juin 2023. Ateliers d'écriture

Médiathèque de l'Ancre, Carnon, Pour un montant total de : 900 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
...19/12/2022.....



Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022
ID : 034-213401540-20221219-DM_189_22-AR

Mauguio le, 19/12/2022

DECISION MUNICIPALE N°189

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Spectacle « le coq tout puissant » mercredi 18 janvier 2023
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association Compagnie de l'Escargot sur l'organisation d'un spectacle :

Mercredi 18 janvier 2023

Spectacle « Le coq tout puissant »

Salle Rosa Parks, Carnon,

Pour un montant total de : 700 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL

